|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/77 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale31 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**170e session**

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 4.6.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 10 à la série 01 d’amendements au Règlement no 45 (Nettoie-projecteurs)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/75, par. 32), a été établi sur la base de l’annexe IV de ce rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2016.

 Complément 10 à la série 01 d’amendements au Règlement no 45 (Nettoie-projecteurs)

*Annexe 4,*

*Paragraphe 2.1.2*,lire :

« 2.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;

b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;

c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC1 ;

d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;

e) 13 parties d’eau distillée de conductivité S ≤ 1 μmS/m ;

f) 2 ± 1 gouttes d’agent mouillant2. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)